



**BLANCHISSERIE
DU MAINE**

Accompagner et servir

**DREAL DES PAYS DE LOIRE
UNITE INTERDEPARTEMENTALE ANJOU MAINE
RUE DU CUL D'ANON
PARC D'ACTIVITES ANGERS ST-BARTHELEMY
CS 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU**

Courrier recommandé avec AR
N°1A 198 142 8718 7

OBJET : Compléments suite dépôt de dossier d'enregistrement.
REFERENCES : 2024-001_BLANCHISSERIE DU MAINE 5_ENRE_LETEXPL

Affaire suivie par : BOUCHÉ Victor

Madame La Cheffe du Pôle Risques Chroniques,

Nous faisons suite à la réception du rapport de l'inspection des installations classées daté au 23 janvier 2024 (reçu le 26 janvier 2024) relatif à l'examen du dossier d'enregistrement relatif à la création de notre nouvelle unité située au 35 boulevard Clément Ader à LAVAL.

Nous nous permettons de vous transmettre ci-après le récapitulatif des compléments demandés.

1- Rubriques ICPE :

- *L'exploitant indique dans la pièce jointe n°2 (analyse du respect des prescriptions applicables à l'établissement « audit de conformité ICPE 2340 ») ne pas être concerné par les articles 14, 15 et 43 à 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 et d'appliquer à leur place les prescriptions prévues pour la rubrique 2910A.*

Des chaudières sont prévues dans le projet et soumises au régime déclaratif de la rubrique 2910. L'arrêté ministériel du 3 août 2018 est applicable à ces installations en complément de l'arrêté du 14/01/2011 qui intègre des prescriptions relatives aux chaufferies. Un positionnement est attendu sur les articles précédemment cités.

En cas de demande de modification des prescriptions, notamment celles relatives aux dispositions constructives, une étude de flux est attendue.

Notre réponse

Depuis le dépôt du dossier, nous avons réévalué nos besoins en vapeur qui sont limités au chauffage des bains. Aussi, nous allons brider la puissance de la chaudière à moins d'1 MW (attestation de preuve ANNEXE 1).

Dans ces conditions, la chaufferie n'est plus classée au régime de la rubrique 2910 et est uniquement concernée par la rubrique 2340.

Nous reprenons ci-après les articles 14 et 15 de l'arrêté type 2340.

« Article 14 :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 15 :

« La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. »

Un local extérieur compatible avec les prescriptions de la rubrique 2340 citées ci-dessus sera réalisé, c'est-à-dire :

- Matériaux A1,
- Murs REI 120,
- Portes EI 30

Ce local sera équipé en toiture d'un équipement de désenfumage réglementaire d'une surface au moins égale à 2% de la surface du local.

Nous reprenons ci-après les articles 43 à 48 de l'arrêté type 2340.

Article 43

« Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. »

Article 44

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

Article 45

« La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz;

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II. »

Article 46

« Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». »

Article 47

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. »

Article 48

« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV. »

Les articles 47 et 48 ne sont que des articles informatifs qui ne demandent pas d'analyse de texte.

La chaufferie n'aura qu'une cheminée donc le nombre d'évacuation à l'atmosphère pour la chaufferie sera donc bien limitée.

Les substances susceptibles d'être rejetées par une chaudière à tubes de fumées sont des gaz de combustion issue de la combustion du gaz naturel. Il s'agit alors de CO₂, CO, NO_x et de l'eau. Les fumées de chaudière sont déjà contrôlées et elles font l'objet de contrôles réguliers de combustion.

Concernant la hauteur de la cheminée, selon l'annexe II de l'arrêté 2340 du 14/01/2011, il n'y pas de limite imposée selon le tableau ci-dessous (valeur imposée si la puissance de la chaudière est supérieure à 2 MW).

2. Hauteur de cheminée

2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW

| TYPE DE COMBUSTIBLE | > 2 MW et < 4 MW | 4 MW et < 6 MW | 6 MW et < 10 MW |
|--|------------------|----------------|-----------------|
| Gaz naturel | 6 m | 8 m | |
| Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique | 7 m | 10 m | |
| Autres combustibles liquides (*) | 21 m | 24 m | 28 m |
| Combustibles solides | 16 m | 19 m | 22 m |
| Biomasse | 12 m | 14 m | 17 m |

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

2- Compatibilité avec les textes législatifs :

L'exploitant indique vouloir réutiliser les eaux pluviales pour les chasses d'eau des sanitaires via un bassin de stockage enterré (partie 2.4.1 de la présentation technique du projet). Il devra donc se positionner par rapport au décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

L'exploitant indique que des panneaux photovoltaïques vont être installés sur le site pour l'autoconsommation énergétique de la blanchisserie. Il est rappelé que cette installation doit être compatible avec l'article L 171-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Notre réponse

Le décret n°2023-825 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, définit par « eaux de pluie » (Article R211-124 du Code de l'Environnement) :

« Celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance. »

Les eaux de pluie que nous envisageons d'utiliser sont bien conformes à cette définition puisqu'il s'agit uniquement des eaux de pluie récoltées sur la toiture.

Toujours selon cet arrêté,

« L'utilisation des eaux de pluie est possible dans les lieux et aux conditions définies aux articles R.211-126 et R.211-127 pour les usages non domestiques.

L'utilisation des eaux de pluie est possible sans procédure d'autorisation. »

Les articles R.211-126 et R.211-127 du Code de l'Environnement définissent les lieux et les usages où l'utilisation des eaux de pluie est interdite. Nous les reprenons dans les tableaux ci-après :

| Article R211-126 | Notre projet |
|---|--------------|
| L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible à l'intérieur des lieux suivants : | |
| 1° Les locaux à usage d'habitation | Non concerné |
| 2° Les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées ; | Non concerné |
| 3° Les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine ; | Non concerné |

| | |
|---|--------------|
| 4° Les crèches, les écoles maternelles et élémentaires ; | Non concerné |
| 5° Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. | Non concerné |

Nous rappelons que l'usage envisagé des eaux de pluie est l'évacuation des urines et excréta dans les toilettes (remplissage des chasses d'eau).

| Article R211-127 | Notre projet |
|---|--|
| L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible sur le fondement de la présente section pour les usages suivants : | |
| 1° Alimentaires, dont la boisson, la préparation, la cuisson et la conservation des aliments, le lavage de la vaisselle ; | Non concerné |
| 2° D'hygiène du corps et du linge ; | Non concerné. Nous ne lavons pas le linge avec les eaux de pluie. |
| 3° D'agrément comprenant, notamment, l'utilisation d'eau pour les piscines et les bains à remous, la brumisation, les jeux d'eaux, les fontaines décoratives accessibles au public et l'arrosage des espaces verts des bâtiments. | Non concerné |

Selon les articles R.211-126 et R.211-127 du code de l'environnement, nous sommes autorisés à utiliser les eaux de pluie pour l'évacuation des urines et excréta dans les toilettes (remplissage des chasses d'eau).

Selon l'article L 171-4 du Code de la construction et de l'habitation, la surface minimale de panneaux photovoltaïques doit être de 30% de la toiture du bâtiment pour toute construction de plus de 500 m². Le bâtiment étant en cours de construction, la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques est encore à l'étude. Nous nous engageons bien entendu à respecter la surface minimale imposée. Nous transmettrons à vos services les éléments nécessaires quand ils seront disponibles.

3- Plan à l'échelle 1/200 (pièce n°20) :

Le plan masse devra être légendé pour faciliter sa compréhension. Devront également y figurer :

- *La réserve incendie de 120 m³ décrite dans l'annexe 2 (article 20) ;*
- *Une indication claire de la localisation des points de prélèvement et de rejet de l'eau (articles 31 et 32) ;*
- *La localisation des compresseurs et des murs acoustiques (article 51) ;*
- *L'affectation des constructions et terrains avoisinants.*

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un plan des installations électriques (article 19) et des canalisations de fluides (article 13).

Notre réponse

En **ANNEXE 2**, vous trouverez un plan de la réserve incendie.

Localisation des points de prélèvements :

Nous rappelons que nous serons alimentés uniquement par l'eau potable. Il n'y a donc pas lieu de préciser le point de prélèvement comme ce serait le cas pour un prélèvement dans le milieu naturel. Le point de prélèvement est alors l'arrivée du réseau eau potable.

Localisation des points de rejet :

De même, l'article 31 s'applique uniquement aux rejets directs au milieu naturel. Nous ne sommes pas concernés. Nos effluents seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour être traités dans la station collective.

Afin de clarifier les raccordements aux réseaux publics, nous vous transmettons un plan masse simplifié avec les réseaux EU, EP et AEP. (ANNEXE 3)

En ANNEXE 4, vous trouverez la localisation du local compresseur sur le plan de masse.

Affectation des constructions et des terrains avoisinants :

Pour une meilleure visibilité, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants est mentionnée dans la pièce 19 (plan à l'échelle cadastrale).

Plan des installations électriques :

Sauf erreur de notre part, l'article 19 ne demande pas de fournir le plan des installations électriques. Nous nous permettons de reprendre le texte de cet article ci-dessous :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Il s'agit de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

C'est pourquoi, nous nous engageons, comme c'est le cas sur nos autres unités de mandater des bureaux de contrôles agréés afin de réaliser des contrôles selon les règles APSAD (Q18 et Q19). Vous comprendrez que dans l'état actuel de la construction, ces contrôles ne sont pas réalisables.

L'entreprise DESSAIGNE nous remettra lors de la livraison du chantier un DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), document contractuel établi à la suite de l'exécution de travaux. Ce dossier comportera les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté.

Plan des canalisations de fluides :

Concernant l'article 13 que nous nous permettons de reprendre ci-dessous :

« Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. »

Nous rappelons que les seules canalisations de fluides dangereux sont les tuyaux souples en tricloclair véhiculant les produits lessiviels, connus et reconnus dans la profession pour leur résistance aux produits qu'ils véhiculent.

Sauf erreur de notre part, le plan à grande échelle (pièce 20) doit comporter (selon le guide de préparation de la téléprocédure de demande d'enregistrement) :

*« Le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indique les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux **enterrés existants**, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. »*

Les tuyaux en tricoclaire véhiculant les produits lessiviels sont aériens et bien visibles. Ils ne sont pas enterrés. Selon notre lecture des textes ils ne doivent pas figurer sur le plan à grande échelle. De plus, cela conduirait à rendre le plan illisible.

4- Plan des zones à risques (pièce n°2 bis) :

Le plan des zones à risques demandé dans l'article 10 doit comporter le risque incendie au niveau des séchoirs et des armoires électriques. Le risque toxique devra également figurer au niveau du local lessiviel et stockage pour la présence d'acide formique.

Notre réponse

Comme nous l'avons précisé dans la pièce n°2bis, nous avons pris le parti de ne pas indiquer le risque incendie sur le plan, ce dernier étant selon nous réparti sur l'ensemble du bâtiment et non seulement au niveau des séchoirs et des armoires électriques.

5- Conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2340 (pièce n°2) et annexes (pièces n°2 bis) :

5.1) Article 16 :

L'exploitant doit démontrer que la force portante de 320 kN de la voie engin s'applique aussi au niveau des cuves de rétention enterrées.

Notre réponse

En **ANNEXE 5**, le mémoire technique réalisé par la société TUBAO. En page 6 sur 10, l'abaque générale fourni par le constructeur mentionnant les profondeurs d'enfouissement. Le fond de la cuve est à 69.50 NGF, le dessus de la cuve à 72.50 NGF, la voirie sera à 74.50/74.90 NGF. La force portante s'applique donc amplement au niveau des cuves de rétention enterrées.

5.1) Article 19 :

L'exploitant doit fournir un plan de ses installations électriques en faisant figurer les matériaux prévus. Il doit également démontrer que le chauffage électrique dans les bureaux présente un degré de sécurité équivalent à un système à eau chaude ou vapeur.

Notre réponse

Comme il a été précisé dans les paragraphes précédents, l'objet de l'article 19 est de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

C'est pourquoi, nous nous engageons, comme c'est le cas sur nos autres unités de mandater des bureaux de contrôles agréés afin de réaliser des contrôles selon les règles APSAD (Q18 et Q19). Vous comprendrez que dans l'état actuel de la construction, ces contrôles ne sont pas réalisables.

D'autre part, l'entreprise DESSAIGNE nous remettra lors de la livraison du chantier un DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), document contractuel établi à la suite de l'exécution de travaux. Ce dossier comportera

notamment les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté ainsi que d'autres documents tels que les fiches techniques des produits utilisés ou encore les matériaux utilisés.

Concernant le chauffage, il n'y aura pas de chauffage dans les ateliers. Les risques d'incendie dû à de tels équipements dans un atelier comportant des matières combustibles (le linge) est donc inexistant.

5.2) Article 20 :

L'exploitant fournira le courrier du SDIS 53 D-2022-002319 cité dans l'annexe 2 de la pièce jointe 2bis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit démontrer que les 2 poteaux incendie (n°204 et 220) sont distants de moins de 150 m l'un de l'autre ou demander un aménagement dans le cas contraire.

Notre réponse

En ANNEXE 6 le courrier du SDIS 53 D-2022-002319.

Concernant la position des poteaux incendie, vous verrez que le SDIS a validé la position de ces poteaux. Nous reprenons l'extrait du courrier ci-dessous :

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 hydrants situés respectivement à moins de 80 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), la canalisation alimentant les hydrants étant quant à elle capable de délivrer un débit de 120 m³/h en simultané.

Le complément de la défense extérieure contre l'incendie sera assuré par une réserve enterrée de 120 m³ formant réserve incendie. Celle-ci devra en tout point être conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Pour s'en assurer, le pétitionnaire devra prendre contact avec le service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.16.13) afin de valider les dispositions prises.

5.3) Article 33 :

L'exploitant doit préciser comment sont gérées les cuves de stockage d'eau pluviale pour éviter le trop plein lors de fortes intempéries, notamment sur la présence d'un système de détection ou d'une vanne de by-pass vers le bassin de rétention.

1°II : L'exploitant doit préciser et justifier le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et décrire son entretien.

2° : Le plan des réseaux de collecte des effluents présentant tous les éléments cités (réseaux, point de rejet, point de prélèvement, disconnecteurs...) doit être fourni à l'inspection des installations classées. Il devra distinguer clairement eaux pluviales non souillées, eaux pluviales susceptibles de l'être et eaux usées.

Notre réponse

Nous nous permettons de rappeler l'objectif de la mise en œuvre des bassins de rétention des eaux pluviales (bassin d'orage).

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) demande de contenir les eaux pluviales sur la base de 35 l/m² avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Pour la surface imperméabilisée de 6 731 m², le volume à stocker est de 235 m³ et un débit de fuite à appliquer de 2,02 l/s.

L'objectif est bien de contenir les fortes intempéries et limiter à 2,02 l/s le débit des eaux pluviales dans le collecteur public pour éviter un engorgement de ce collecteur.

Le volume disponible est de 430 m³ dans des cuves enterrées. A la sortie de ces cuves un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.

Le système qui sera mis en place est alors conforme à la demande du PLU.

Le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures est calculé en fonction de la région, de la surface et du coefficient de ruissellement.

Avec possibilité de bypasser

| Pluviométrie | | | Débit traité = 20 % du débit de pointe |
|---------------------|---------------------|---------------------|---|
| 300 l/s/ha | 400 l/s/ha | 500 l/s/ha | |
| Surface maxi | | | |
| RÉGION 1 | RÉGION 2 | RÉGION 3 | TN** |
| 560 m ² | 420 m ² | 330 m ² | 3 l/s |
| 1110 m ² | 970 m ² | 670 m ² | 6 l/s |
| 1480 m ² | 1110 m ² | 890 m ² | 8 l/s |
| 1850 m ² | 1390 m ² | 1110 m ² | 10 l/s |
| 2780 m ² | 2080 m ² | 1670 m ² | 15 l/s |
| 3700 m ² | 2780 m ² | 2220 m ² | 20 l/s |
| 4630 m ² | 3472 m ² | 2777 m ² | 25 l/s |
| 5555 m ² | 4166 m ² | 3333 m ² | 30 l/s |
| 6481 m ² | 4861 m ² | 3888 m ² | 35 l/s |
| 7407 m ² | 5555 m ² | 4444 m ² | 40 l/s |
| 9260 m ² | 6944 m ² | 5555 m ² | 50 l/s |

La blanchisserie du Maine est située en « Région 1 » avec une pluviométrie de 300 l/s/ha.

Un système d'alarme sera installé permettant de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obturation. En ANNEXE 7, la fiche technique de l'alarme. Un contrôle trimestriel sera réalisé en interne afin d'inspecter et de nettoyer la sonde mesurant la conductivité.

En ANNEXE 3, le plan des réseaux de collecte et des effluents.

- ✓ En marron, les réseaux EU (en direct vers le réseau ville) ;
- ✓ En bleu foncé, le réseau EP bâtiment (eau propre non souillées en direct dans la cuve) ;
- ✓ En bleu clair, le réseau EP voirie (eau sales souillées qui vont, par un réseau différent, dans le séparateur puis dans la cuve après traitement).

5.4) Article 36 :

L'exploitant doit préciser la température de rejet de ses effluents aqueux.

Notre réponse

La blanchisserie du Maine respectera la température de rejet exigée par la convention de rejet qui sera établie par Laval agglomération.

5.5) Article 37 et 56 :

L'exploitant :

- *Se positionnera sur les valeurs limites d'émission en se basant sur l'arrêté du 2 février 1998, les rejets de BM1 ou d'autres valeurs basées sur la convention avec la STEP de Laval ;*
- *Estimera les flux journaliers pour tous les paramètres afin de donner un programme de surveillance précis des émissions aqueuses.*

Notre réponse

Comme précisé dans le point 1.1.2.de la pièce 2bis : « La société BM5 est en relation avec Laval agglomération pour l'élaboration d'une convention de rejet. »

Nous nous sommes positionnés sur les paramètres DCO, DBO5, MES, NGL et Pt dans la pièce n°2 bis.

En ce qui concerne les substances dangereuses, elles sont spécifiques à chaque établissement et dépendent également des produits lessiviels utilisés. Il nous est impossible de transposer les caractéristiques des rejets de BM1 sur ceux de BM5. D'autant plus que nous changeons de lessivier avec des produits moins polluants.

Nous nous sommes engagés, comme il est mentionné dans l'arrêté 2340 de nous positionner sur les substances dangereuses à conserver en surveillance pérenne sur la base d'un bilan 24h00 complet lors de la mise en service du site.

5.6) Article 43 et 45 :

Comme précisé dans le 1) du présent document, ces articles s'appliquent bien au site. Cela comprend la chaudière ainsi que les points de rejet de l'installation (sorties gaz de combustion décrites dans l'annexe 4).

Notre réponse

Concernant la chaudière la réponse est la même que celle développée dans le point 1.

Les autres appareils de combustion ont tous une puissance thermique inférieure à 1 MW.

Conformément à l'article 43, les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. En effet, d'un point de vue technique, il est impossible de raccorder tous les appareils ensemble ou par groupe par risque de perte de rendement de séchage ou de retour de gaz de combustion d'un appareil vers un autre.

Les rejets à l'atmosphère ne s'effectuent pas par simple tirage mais avec des systèmes de ventilation qui évacue de façon mécanique les fumées à l'atmosphère. L'ascension et la dispersion des gaz est donc efficace.

Concernant l'article 45, les appareils de combustion autres que la chaudière ont une puissance thermique inférieure à 1 MW.

Or, selon l'annexe II de l'arrêté type 2340, les appareils ont une puissance inférieure à 1 MW, ne sont pas concernés. En effet, le tableau de l'annexe II repris ci-dessous ne réglemente que les puissances supérieures à 2 MW.

2. Hauteur de cheminée

2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW

| TYPE DE COMBUSTIBLE | > 2 MW et < 4 MW | 4 MW et < 6 MW | 6 MW et < 10 MW |
|--|------------------|----------------|-----------------|
| Gaz naturel | 6 m | 8 m | |
| Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique | 7 m | 10 m | |
| Autres combustibles liquides (*) | 21 m | 24 m | 28 m |
| Combustibles solides | 16 m | 19 m | 22 m |
| Biomasse | 12 m | 14 m | 17 m |

(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).

6- Compatibilité avec les documents d'urbanisme (pièce n°4) :

L'exploitant devra apporter le justificatif du dépôt du permis de construire de la nouvelle blanchisserie.

Le document indique dans la partie 1 qu'il porte sur les parcelles AP 562, 563 et 140(p) du cadastre, or la pièce n°5 fournie dans le dossier d'enregistrement comprend uniquement les parcelles AP 562 et 563. Une clarification est attendue.

Le document indique dans l'article 4.1 de la section 2 des prescriptions du PLUi spécifiques à la zone UEM « les espaces perméables prévus représentent 15.9% ». Or dans la partie 2.9.1 de la présentation technique (pièce 1) ces espaces sont de $1462/8\ 193m^2 = 17.8\%$. Une clarification est attendue.

Notre réponse

En **ANNEXE 8**, le justificatif du dépôt du permis de construire de BM5.

Concernant la partie cadastrale, lors de l'achat de la parcelle, la blanchisserie du Maine était propriétaire des parcelles AP 562 et AP 563. À la suite d'une erreur du cabinet d'architecte NICOT sur la lecture du plan de bornage effectué par la société KALIGEO, blanchisserie du Maine a dû acquérir une partie du terrain avoisinant. Un bornage a donc été réalisé afin de dissocier la parcelle 140(p). La parcelle 140(p) est dorénavant dissociée pour devenir 620 (parcelle avoisinante) et 621 (parcelle blanchisserie du Maine). En **ANNEXE 9**, un plan récapitulatif.

La zone UEM demande à ce que la part minimale d'espaces perméables représente au moins 15% de la surface de la parcelle.

Effectivement, c'est une erreur de calcul. Les surfaces perméables représentent bien 17,8%.

7- Incidences notables sur l'environnement (pièce n°8) :

L'exploitant précisera combien de camions sont mobilisés lors des 8 tournées journalières.

Notre réponse

Lors des 8 tournées journalières, 8 camions seront mobilisés.

8- Usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation (pièce n°12) :

Le type d'usage futur mentionné (« usage d'activités économiques ») n'est pas conforme aux types d'usage définis à l'article D556-1 A.

L'exploitant fournira l'accusé de réception de la lettre recommandée n°1A 206 189 7313 8 envoyés à Monsieur le maire de Laval ou sa réponse.

Notre réponse

Sauf erreur de ma part, il s'agit là d'être compatible avec le plan local d'urbanisme avant tout. Pouvez-vous préciser votre question. Comment pouvons-nous à notre niveau proposer un usage futur qui ne soit pas compatible avec le PLUi,

En **ANNEXE 10**, l'accusé de réception de la lettre recommandée n°1A 206 189 7313 8 réceptionnée par Monsieur le maire le 25 juillet 2023.

9- Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux (pièce n°15) :

L'exploitant devra se positionner sur l'action 3B du SDAGE Loire-Bretagne « prévenir les apports de phosphore diffus ».

Notre réponse

Effectivement, nous avons omis de compléter la case du tableau. Nous ne sommes pas concernés par l'apport de phosphore diffus (apports agricoles notamment).

A LAVAL, le 04/04/2024
Mme Magali GEORGES

Vern sur Seiche, le 2 avril 2024

BLANCHISSERIE DU MAINE7 Rue Cugnot – ZI des Touches
53 000 LAVAL

A l'attention de Monsieur GEORGES

N/réf. : DRO/FB/DP
Dossier : Chaudière BWS A20 n°OLE42/62195
Affaire : A07256**OBJET : Limitation de la puissance brûleur**

Monsieur GEORGES,

Dans le cadre de notre intervention n°SA932784 réalisée par Monsieur PLANCHAIS en date du 23 février 2024, BABCOCK WANSON atteste que le brûleur de la chaudière BWS A20 n°OLE42/62195 a été bridé par réglage de butée mécanique (came n°1 du servomoteur) comme suit :

| Modèle Chaudière | Identification constructeur | Puissance initiale (W) | Débit gaz de bridage (Nm3/h) | Puissance de bridage (W)* |
|------------------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|---------------------------|
| BWS A20 | OLE42/62195 | 1 577 | 95 | 967 |

*pci = 10,17 KWh/Nm3

Veuillez agréer, Monsieur GEORGES, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Responsable de la Région Ouest

Fabrice BOURIAUD



Département 53
Commune de LAVAL
ZA des Touches - Bd Clément ADER
Construction d'une blanchisserie

Voirie
Schéma ICPE

Maître d'ouvrage :
 SCI CLEMENT
 22 rue de Clermont
 53000 LAVAL
 Maître d'oeuvre :
 C.R. Bati Ingénierie
 3 Bis rue de Paris
 38510 CESSON CEVIGNE

Route de Craon
 53800 Renazé
 Tél:02 43 06 40 76 - Fax:02 43 06 83 81
 Email : renaze@groupe-pigeon.com

Système de coordonnées : NGS93 CGA - NGS93

Nom de l'élève : JARZ20227


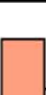










Nature de la Modification

Echelle : 1/200











| Indice | Date | Etat | Validé par | Premier projet | Nature de la Modification |
|--------|------------|------------|------------|----------------|--|
| A | 27/06/2023 | Théorie V | Fougey R | | |
| B | 12/10/2023 | Démarie D. | Fougey R | | Modification qual. voirie pompier |
| C | 24/10/2023 | Delaury T. | Fougey R | | Modification réseau entree single site |
| D | 11/11/2023 | Démarie D. | Fougey R | | Modification réseau sculpes |
| E | 28/11/2023 | Delaury T. | Fougey R | | Modification réseau sculpes |
| F | 22/02/2024 | Démarie D. | Fougey R | | Modification voirie |
| G | | | | | |
| H | | | | | |
| I | | | | | |

| BRETECH | PHASE | LOT | NIVEAU | TYPE | TROUVAIL | INDICE | NUMERO | SITE |
|---------|-------|-----|--------|------|----------|--------|--------|------------|
| PTRA | EIE | | | AI | | F | | Entreprise |

LEGENDE TRAITEMENT DESURFACE

-  Entrobé voirie lourde
-  Entrobé voirie pompier
-  Entrobé voirie légère
-  Entrobé conservé
-  Dalle béton
-  Espaces verts
-  Dalle béton démolie
-  Dalle béton conservée
-  Bâtiment créé
-  Bicoouche
-  Côte projet
-  Côte existante

LEGENDE RESEAUX/TRONCON

-  Réseau EP VRD Bâtiment
-  Réseau EP VRD Voirie
-  Réseau EP GO
-  Réseau EU VRD
-  Réseau EV VRD
-  Réseau EU GO
-  Réseau AEP
-  Réseau Télécom
-  Réseau Electrique
-  Réseau bétonné

Portails hors lot VRD



MAYENNE 53
Commune de LAVAL
ZA des Touches - Bd Clément ADER
Construction d'une blanchisserie

Plan d'Exécution
Réseaux Humides



Modification des réseaux entrée quais linge sale

22 rue de Clermont
53000 LAVAL

Route de Craon

53800 Renazé

Tél:02 43 06 40 76 Fax:02 43 06 83 81

Email : renaze@groupe-pigeon.com

C.R. Bât Ingénierie

3 Bis rue de Paris
35510 CESSON SEVIGNE

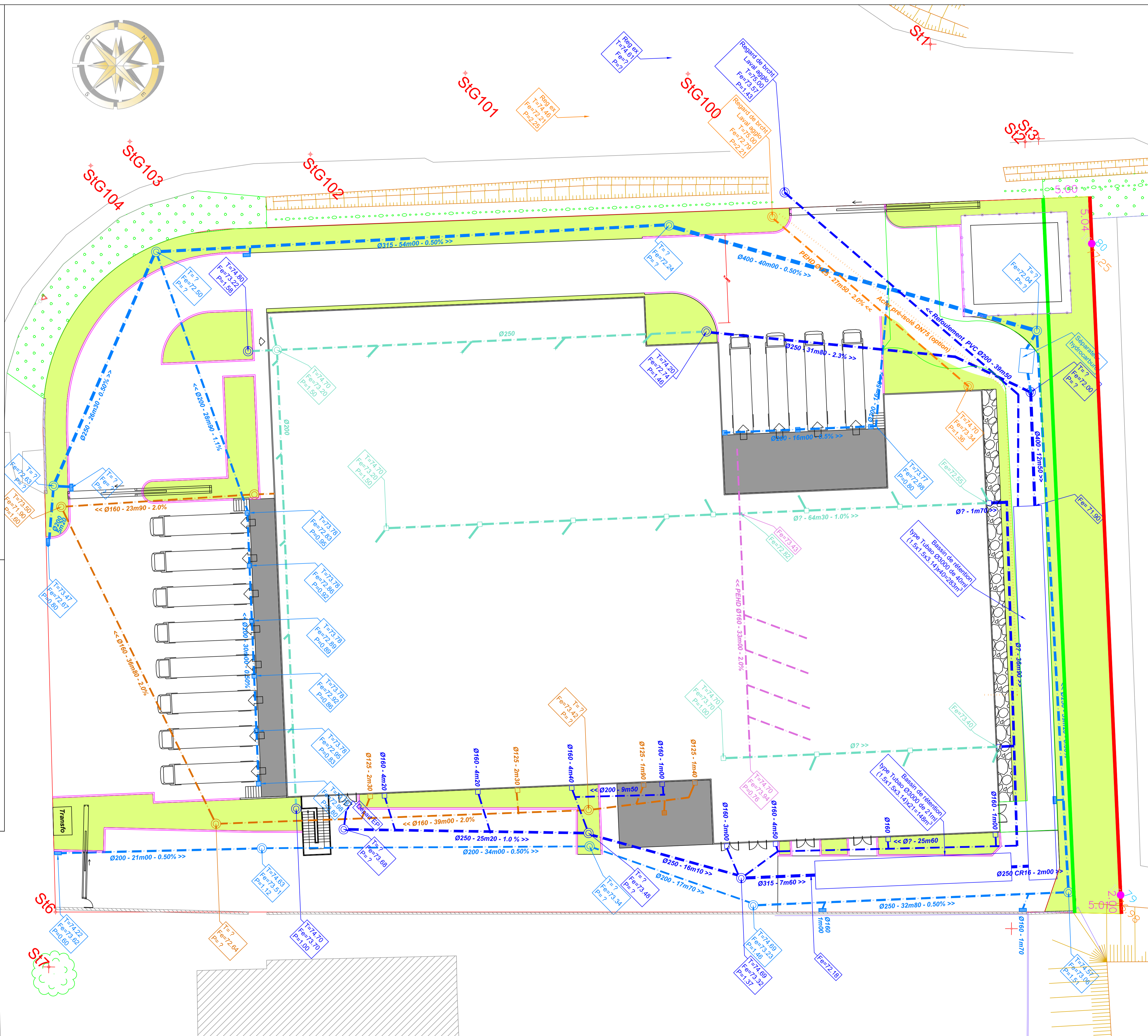
Système de coordonnées : RGF93 CC48 / NFG 69 N° d'affaire : AR24320227 Echelle : 1/200ème

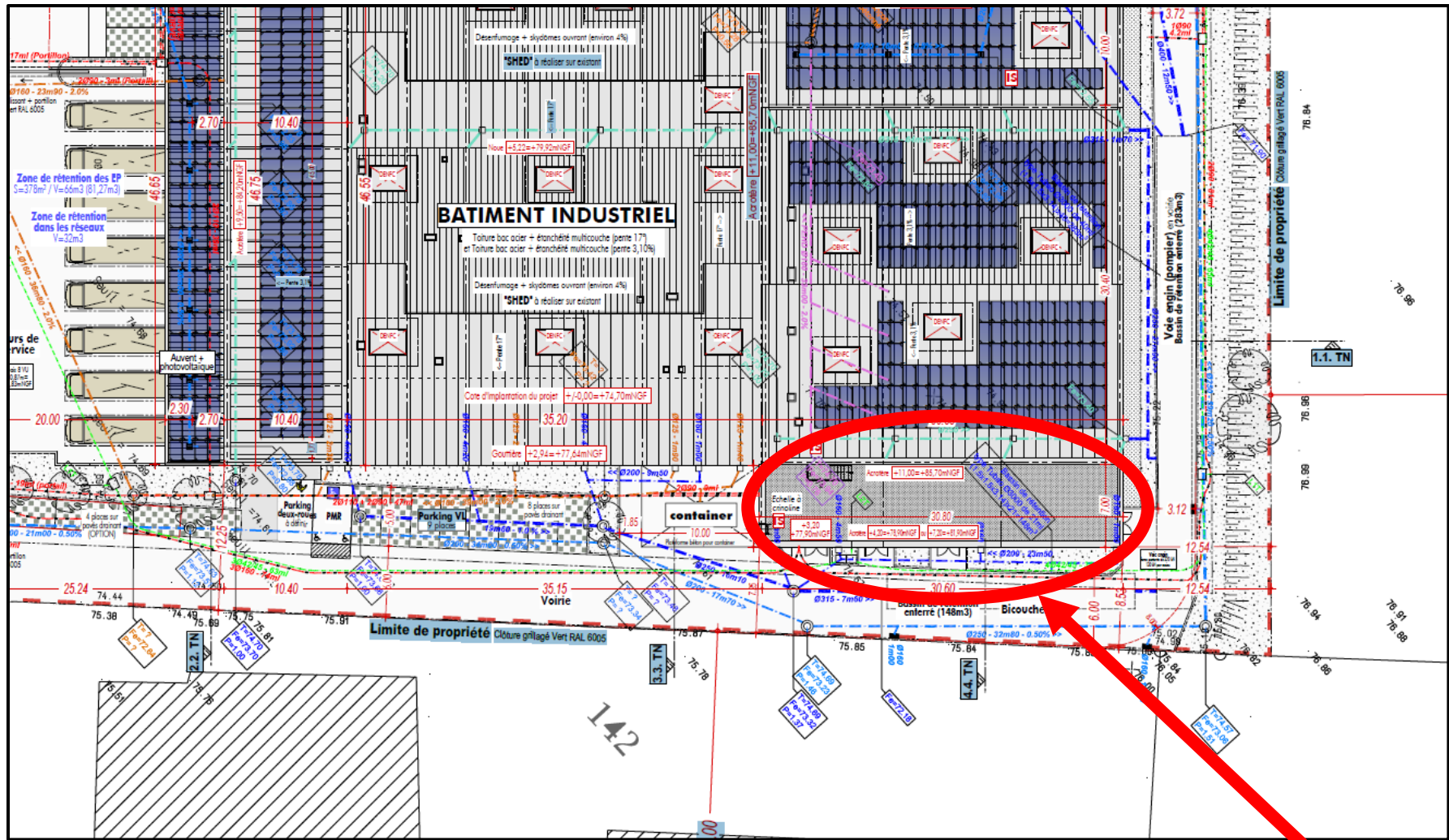
| Indice | Date | Etabli par | Validé par | Nature de la Modification |
|--------|------------|--------------|-------------|--|
| A | 27/06/2023 | Théolier V. | Fougeray R. | Premier projet |
| B | 12/10/23 | Deneuille D. | Fougeray R. | Modification quais, voie pompier |
| C | 24/10/23 | Delaunay T. | Fougeray F. | Modification des réseaux entrée quais linge sale |
| D | | | | |
| E | | | | |
| F | | | | |
| G | | | | |
| H | | | | |
| I | | | | |

| EMETTEUR | PHASE | LOT | NIVEAU | TYPE | TRAVAUX | INDICE | NUMERO | SITE |
|----------|-------|-----|--------|------|---------|--------|--------|-----------|
| PTPLA | EXE | | | A1 | | B | | Entrammes |

LEGENDE RESEAUX TRONCON

- Réseau EP VRD Bâtiment
- Réseau EP VRD Voirie
- Réseau EP GD
- Réseau EU VRD
- Réseau EV VRD
- Réseau EU GD
- Réseau AEP
- Réseau Télécom
- Réseau Electrique
- Réseau bétonné





LOCAUX TECHNIQUES : local lessiviel, local compresseurs, local maintenance, local TGBT, local onduleur.

PROJET T 2301400

Étude Tubao - Bassin de rétention

DE 430 M³ DN 3000 - LAVAL Construction bâtiment industriel (53)



MEMOIRE TECHNIQUE



Nombre de ligne : 2
 Nombre d'éléments : 3
 Poids : 15 108 Kg

Dimensions de l'implantation (différent de la fouille).
 largeur : 7.00 m
 Hauteur : 3,0 m
 Longueur : 41,3 m

Remarques

Enfouissement (PL - 30T) * : 0.80 m à 5.64 m.
Le pack exclusif EasyRingSet® est compris dans cette offre.
 Proposition bassin de rétention Ø3000 en 2 lignes :
 - 20ml
 - 40.8ml
 Kit de liaison NON fourni.

Ouvrage considéré hors nappe.

Tubao

Corps de tuyau en acier S250GD+Z galvanisés à chaud (Z725) selon la norme NFA 36.321 - Ondulations 125 x 25



| | | | | |
|----------------|-----------------|-----------------|-------------------------|---------|
| DN : 3000 mm | Long. : 20.00 m | Épai. : 2.70 mm | Poids / pièce : 4605 Kg | Qté : 1 |
| DN : 3000 mm | Long. : 20.40 m | Épai. : 2.70 mm | Poids / pièce : 4697 Kg | Qté : 2 |
| Long. : 60,8 m | | | Poids : 13999 Kg | Qté : 3 |

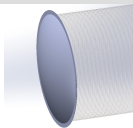
Collier EasyRingSet

Collier pour assemblage cuve (Galvanisation Z600)



| | | | |
|--------------|-----------------|------------------------|---------|
| DN : 3000 mm | Épai. : 1.25 mm | Poids / pièce : 100 Kg | Qté : 1 |
|--------------|-----------------|------------------------|---------|

Fonds bombés en acier galvanisé



| | | | |
|--------------|--------------|------------------------|---------|
| DN : 3000 mm | Épai. : 4 mm | Poids / pièce : 252 Kg | Qté : 2 |
| DN : 3000 mm | Épai. : 4 mm | Poids / pièce : 252 Kg | Qté : 2 |

Trou d'homme



| | | | | | |
|--------------|-------------|---------------|----------------|--------------|---------|
| DN : 3000 mm | TH : 800 mm | Échel. : avec | Haut. : 100 mm | Épai. : 3 mm | Qté : 1 |
| DN : 3000 mm | TH : 800 mm | Échel. : avec | Haut. : 100 mm | Épai. : 3 mm | Qté : 1 |



Piquage / fond



| | | | |
|---------------|----------|-------|---|
| Type : Entrée | DN : 250 | Qté : | 4 |
| Type : Entrée | DN : 400 | Qté : | 1 |

Piquage / latéral



| | | | |
|---------------|----------|-------|---|
| Type : Entrée | DN : 315 | Qté : | 1 |
|---------------|----------|-------|---|

Option 4 Raccord SC275 - 1 Raccord SC335 - 1 Raccord SC410
NB : Raccord(s) en taille XL (largeur 390 mm) sur demande

Généralités

Document non exhaustif; complétant nos conditions générales de pose et conditions générales de vente.

Citernes non alimentaires; exclusivement destinées au stockage d'eau pluviale, de ruissellement ou de réserve incendie.

Pour tout autre effluent (présence de sels; de produits chimiques; pH inférieur à 6.5 ou supérieur à 7.5; etc.) contactez TUBAO

Tous les volumes annoncés dans nos propositions ou sur les plans, qu'ils tiennent compte ou non des ondulations et des fonds, s'entendent comme étant des volumes théoriques auxquels s'appliquent nos tolérances générales de fabrication de $\pm 2\%$.

Au cas où l'eau (en transit ou stockée dans la citerne) est riche en particules abrasives (sables) et/ou a une vitesse d'écoulement supérieure à 2,5 m/s et/ou si la concentration de l'eau en (chlorures + sulfates + sulfures) est supérieure à 400 mg/L; contactez impérativement TUBAO pour envisager une protection supplémentaire.

Matériel exclusivement destiné à des ouvrages de Génie Civil, à l'exclusion de tous travaux de construction au sens des dispositions de l'article 1792 du Code Civil. Les bassins Tubao® peuvent être mis en œuvre en dehors de l'emprise des bâtiments, dans les groupes de lieux d'installation tels que définis par l'EN 124 de novembre 1994 ; sous réserve du respect des conditions de pose et de mise en œuvre propres à chaque application.

Le matériel proposé dans cette offre constitue une réponse non exhaustive aux préconisations du CCTP ; quand bien même ce dernier aurait été porté à notre connaissance. Il appartient ainsi au récipiendaire de l'offre de vérifier ou de faire vérifier l'adéquation et les limites des produits proposés par rapport au CCTP. Nous attirons votre attention sur les conditions de mise en œuvre reprises dans notre catalogue, disponibles sur simple demande, et sur la nécessité de se conformer aux recommandations du manuel LCPC/SETRA «Buses métalliques - Recommandations et règles de l'art» de septembre 1981.

Si notre offre comporte des pompes dont les caractéristiques et/ou des équipements spécifiques sont nécessaires (pour une rétrocession ultérieure, par exemple) ; l'intégralité du cahier des charges devra nous être transmis avec la demande de prix. Nous y répondrons alors intégralement ou partiellement, en variante. À défaut, aucune réclamation à ce sujet ne nous sera opposable. Dans tous les cas, en cas de présence de pompes, nous vous rappelons que vous devez souscrire à un contrat de maintenance (devis sur demande).

Si un régulateur de débit (orifice calibré ou à effet vortex) est prévu, quel que soit le diamètre de sortie du régulateur, la conception de ce dernier nécessite la création d'un étranglement de diamètre inférieur à 100 mm. Les régulateurs de débit ne nécessitent aucun entretien particulier mais doivent être inspectés bis-annuellement pour vérifier qu'aucun débris ne l'obstrue.

L'entreprise et le maître d'œuvre sont responsables de la réception et de la pose des tuyaux Tubao®. Ils doivent respecter les prescriptions de montage et de pose pour garantir l'utilisation et la longévité de la structure. Il est de la responsabilité de l'entreprise que tout le travail (pose et éventuel raccordement par collier) s'effectue dans une fouille totalement hors d'eau.

Pour une installation sous voirie, le biais vis-à-vis de l'axe de la chaussée doit être compris entre 75 grades et 125 grades.

En cas de contestation, les rapports de protocole et résultats de compactage seront impérativement à fournir. Pour mémoire la valeur du taux de compactage recherché est au minimum de 95 % de l'Optimum Proctor Normal. Au sens du Fascicule 70 ou du guide technique du LCPC SETRA sur la réalisation des remblais et des couches de forme, ce compactage est assimilable à un objectif de densification de niveau q4 pour la zone d'enrobage et au minimum q3 pour les couches de forme sous voirie. On pourra alors se référer à la norme XP P 94-105 ou XP P 94-063 pour le contrôle de la qualité de compactage.

Compte tenu des fluctuations des tarifs de l'acier, ce devis est valable 1 mois à compter de ce jour.

Délais de livraison : A déterminer à partir de la commande retournée signée avec les conditions générales de ventes et les plans.

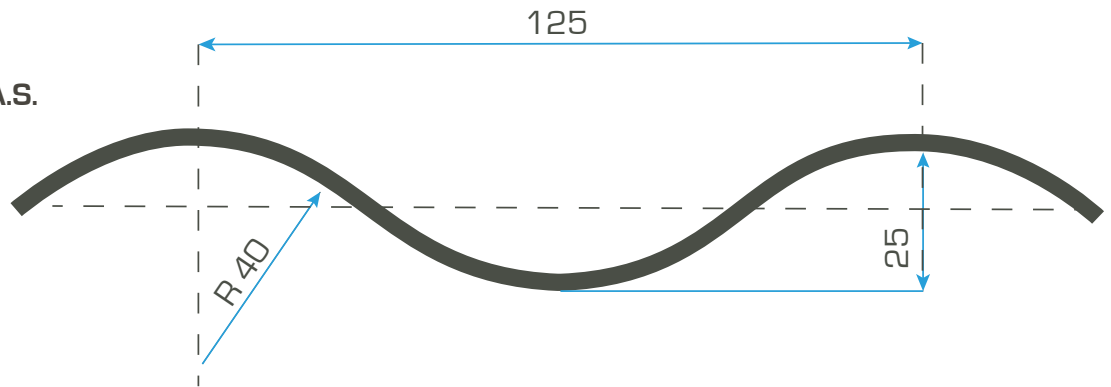
Nos délais usuels de livraison sont de 4 à 6 semaines à la validation des plans.

Résistance technique

ÉTABLIE PAR LA DIRECTION TERRITORIALE EST DU CEREMA, LABORATOIRE REGIONAL DE NANCY

Cette fiche décrit les caractéristiques relevées sur le matériel au 22/01/10 (épaisseurs 2,50 et 3,00 mm) et au 14/04/15 (épaisseurs 2,00 et 2,70mm). Elle n'implique aucun contrôle de fabrication et ne préjuge pas des modifications pouvant être ultérieurement apportées par le fabricant.

Buse TUBAO®
Fabricant : TUBAO S.A.S.



1. Caractéristiques géométriques des ondulations

Les valeurs de e sont exprimées en mm.

- Épaisseurs nominales : 2,00 ; 2,50 ; 2,70 ; 3,00
- Distance des fibres extrêmes à l'axe neutre : $v \text{ (cm)} = 1,25 + \frac{e}{20}$
- Section de métal par mètre de paroi : $S \text{ (cm}^2/\text{m)} = 10,98 e$
- Rigidité de la paroi : $Ea.l \text{ (kN.m}^2/\text{m)} = 18,39 e$
- Module d'inertie par mètre de paroi : $\frac{1}{v} \text{ (cm}^3/\text{m)} = 6,37 e$
- Coefficient correcteur d'hélice : $\cos^2 i = 1 - \left(\frac{0,750}{\pi \cdot D}\right)^2$

2. Épaisseur minimale en fonction de la résistance requise

Pour des épaisseurs comprises entre 2,00 et 3,00mm d'épaisseur nominale : $e = \frac{R_p}{398} \quad 646 \text{ kN/m} \leq R_p$

$$\text{Limité à 3,00 mm d'épaisseur nominale : } \begin{cases} e = 0,39 + \frac{R_p}{523} & 0 \leq R_p \leq 646 \text{ kN/m} \\ e = \frac{R_p}{398} & 646 \text{ kN/m} \leq R_p \end{cases}$$

3. Protection des tôles contre la corrosion

Galvanisation à chaud en continu (suivant NF A 36-321)
Masses mesurées :

| Épaisseur de l'éprouvette (mm) | Masse moyenne de revêtement double face (g/m ²) |
|--------------------------------|---|
| 2,00 | 824 |
| 2,50 | 960 |
| 2,70 | 790 |
| 3,00 | 1185 |

Fiche Technique rédigée par
le Responsable plate-forme essais
métal-anticorrosion
Cerema/Direction Territoriale Est
Laboratoire Régional de Nancy

Le document « Buses métalliques, recommandations et règles de l'art » diffusé par le LCPC et le SETRA, la galvanisation des buses métalliques doit être de 725g/m² en moyenne avec des valeurs minimales supérieures à 640g/m².

Selon le document « Buses métalliques, recommandations et règles de l'art », les masses mesurées sont donc conformes pour les épaisseurs 2,00 ; 2,50 ; 2,70 et 3,00 mm.

Abaque général

| Caractéristiques | Diamètre (mm) | Épaisseur tôle (mm) | Section de la cuve (m ²) | Poids au ml (Kg) | Profondeur d'enfouissement ** | | | |
|------------------|---------------|---------------------|--------------------------------------|------------------|-------------------------------|-------|------------------------------|-------|
| | | | | | Espace vert ⁽¹⁾ | | Voirie lourde ⁽²⁾ | |
| | | | | | Min | Max | Min ^(0,5 + D/10) | Max |
| 68 x 13 Z600 | 300 | 1,25 | 0,07 | 12 | 0,50 | 40 | 0,50 | 40 |
| | 400 | 1,25 | 0,13 | 15 | 0,50 | 30 | 0,50 | 30 |
| | 500 | 1,25 | 0,20 | 19 | 0,50 | 24 | 0,50 | 24 |
| | 600 | 1,25 | 0,28 | 23 | 0,50 | 20 | 0,50 | 20 |
| | 700 | 1,25 | 0,38 | 26 | 0,50 | 17 | 0,50 | 17 |
| | 800 | 1,25 | 0,50 | 31 | 0,50 | 15 | 0,50 | 15 |
| | 900 | 1,25 | 0,64 | 35 | 0,50 | 13 | 0,50 | 13 |
| 125 x 25 Z725 | 1000 | 2,0 | 0,79 | 57,8 | 0,50 | 8,91 | 0,62 | 8,74 |
| | 1000 | 2,5 | | 72,3 | 0,50 | 15,59 | 0,60 | 15,59 |
| | 1100 | 2,0 | 0,95 | 63,4 | 0,50 | 8,15 | 0,66 | 7,95 |
| | 1100 | 2,5 | | 79,4 | 0,50 | 14,30 | 0,61 | 14,30 |
| | 1200 | 2,0 | 1,13 | 69,1 | 0,50 | 7,50 | 0,69 | 7,29 |
| | 1200 | 2,5 | | 86,4 | 0,50 | 13,19 | 0,62 | 13,19 |
| | 1300 | 2,0 | 1,33 | 74,7 | 0,50 | 6,93 | 0,73 | 6,67 |
| | 1300 | 2,5 | | 93,5 | 0,50 | 12,22 | 0,63 | 12,20 |
| | 1400 | 2,0 | 1,54 | 80,3 | 0,50 | 6,43 | 0,76 | 6,16 |
| | 1400 | 2,5 | | 100,5 | 0,50 | 11,38 | 0,64 | 11,32 |
| | 1500 | 2,0 | 1,77 | 86,0 | 0,50 | 6,00 | 0,80 | 5,70 |
| | 1500 | 2,5 | | 107,6 | 0,50 | 10,64 | 0,65 | 10,54 |
| | 1600 | 2,0 | 2,01 | 91,6 | 0,50 | 5,61 | 0,83 | 5,30 |
| | 1600 | 2,5 | | 144,6 | 0,50 | 9,98 | 0,66 | 9,85 |
| | 1700 | 2,0 | 2,27 | 97,3 | 0,50 | 5,27 | 0,86 | 4,94 |
| | 1700 | 2,5 | | 121,7 | 0,50 | 9,39 | 0,67 | 9,24 |
| | 1800 | 2,0 | 2,54 | 102,9 | 0,50 | 4,96 | 0,89 | 4,61 |
| | 1800 | 2,5 | | 128,7 | 0,50 | 8,86 | 0,68 | 8,69 |
| | 1900 | 2,0 | 2,84 | 108,5 | 0,50 | 4,68 | 0,92 | 4,26 |
| | 1900 | 2,5 | | 135,8 | 0,50 | 8,39 | 0,69 | 8,20 |
| | 2000 | 2,0 | 3,14 | 114,2 | 0,50 | 4,43 | 0,98 | 3,94 |
| | 2000 | 2,5 | | 142,8 | 0,50 | 7,96 | 0,70 | 7,75 |
| | 2100 | 2,0 | 3,46 | 119,8 | 0,50 | 4,20 | 1,05 | 3,63 |
| | 2100 | 2,5 | | 149,9 | 0,50 | 7,57 | 0,71 | 7,34 |
| | 2200 | 2,0 | 3,80 | 125,4 | 0,50 | 3,99 | 1,13 | 3,33 |
| | 2200 | 2,5 | | 156,9 | 0,50 | 7,21 | 0,72 | 6,97 |
| | 2300 | 2,0 | 4,15 | 131,1 | 0,50 | 3,79 | 1,22 | 3,03 |
| | 2300 | 2,5 | | 164,0 | 0,50 | 6,88 | 0,73 | 6,62 |
| | 2400 | 2,0 | 4,52 | 136,7 | 0,50 | 3,62 | 1,33 | 2,72 |
| | 2400 | 2,5 | | 171,0 | 0,50 | 6,58 | 0,75 | 6,31 |
| 2400 | 3,0 | 205,3 | | 0,50 | 8,88 | 0,74 | 8,71 | |
| 2500 | 2,0 | 4,91 | 142,4 | 0,50 | 3,45 | 1,48 | 2,38 | |
| 2500 | 2,5 | | 178,1 | 0,50 | 6,30 | 0,77 | 6,02 | |
| 2500 | 3,0 | | 213,8 | 0,50 | 8,51 | 0,75 | 8,32 | |
| 2600 | 2,0 | 5,31 | 148,0 | 0,50 | 3,30 | 1,76 | 1,88 | |
| 2600 | 2,5 | | 185,2 | 0,50 | 6,04 | 0,79 | 5,75 | |
| 2600 | 3,0 | | 222,2 | 0,50 | 8,17 | 0,76 | 7,97 | |
| 2700 | 2,5 | 5,73 | 192,2 | 0,50 | 5,80 | 0,81 | 5,50 | |
| 2700 | 3,0 | | 230,7 | 0,50 | 7,85 | 0,77 | 7,64 | |
| 2800 | 2,5 | 6,16 | 199,3 | 0,50 | 5,58 | 0,83 | 5,27 | |
| 2800 | 3,0 | | 239,2 | 0,50 | 7,56 | 0,78 | 7,33 | |
| 2900 | 2,5 | 6,61 | 206,3 | 0,50 | 5,37 | 0,85 | 5,05 | |
| 2900 | 3,0 | | 247,6 | 0,50 | 7,28 | 0,79 | 7,05 | |
| 3000 | 2,7 | | 7,07 | 230,3 | 0,50 | 5,94 | 0,80 | 5,64 |
| 3000 | 3,0 | | 256,1 | 0,50 | 7,03 | 0,80 | 6,78 | |

Chaque cas est unique et doit faire l'objet d'une étude spécifique en fonction de plusieurs facteurs. Données indicatives sous réserve du respect de nos conditions de mise en œuvre. Profondeurs données hors nappe phréatique (la poussée hydrostatique s'ajoute aux charges considérées conformément aux dispositions du guide LCPC-SETRA). Les profondeurs annoncées pour les diamètres avec des ondulations 125x25 tiennent compte d'une réserve à la corrosion de 1,0/0,9 mm sur les épaisseurs d'acier (pas celles annoncées pour les diamètres avec des ondulations 68x13).

Autres épaisseurs sur demande.

⁽¹⁾ Espace vert strict - 20 kN/m²

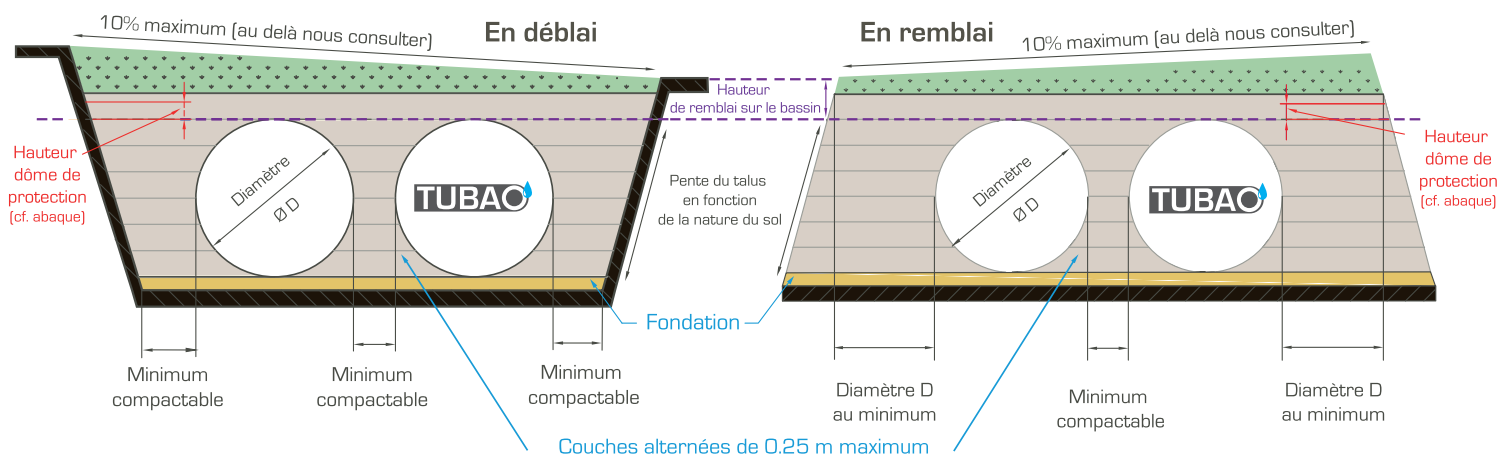
⁽²⁾ Ø < 1000 mm : Voirie lourde VCSB600 : 200 kN/axe de 4 roues soit 50 kN/roue de 0,0625 m² - Couverture minimale arbitraire considérée à 0,5 m

Ø ≥ 1000 mm : Voirie lourde 65 kN/roue de 0,0625 m² - Couverture minimale calculée selon guide LCPC-SETRA (minimum considéré à 0,5 m + diamètre / 10)

Remblais / Résumé cas général

Fondation

- Lit stable, plan, résistant, non rigide et exempt de point dur ou de matière putrescible (jamais de béton ou de bois de calage).
- Sur un sol dur ou rocheux, interposer une couche de matériaux souple de 0.1 à 0.2 m d'épaisseur minimum.
- Sur un terrain irrégulier ou à faible pouvoir porteur, épaisseur de la fondation artificielle à définir au cas par cas.



Matériaux de remblai

Les matériaux de remblai utilisés en remblai contigu aux buses métalliques seront choisis dans les classes proposées dans le guide LCPC-SETRA. Les matériaux particulièrement aptes sont de classe B1, D1, B3, D2 et D3 sous condition. La grave 1 de granulométrie 0-50 convient pour le remblayage des citernes TUBAO®.

Les caractéristiques électrochimiques des remblais et de l'eau en transit à respecter sont détaillées dans le guide LCPC-SETRA. Les matériaux de remblais devront ainsi, à minima, être insensibles à l'eau, non évolutifs et avoir une résistivité > 5000 Ω.cm et 5 < pH < 9. Aucun objet dur de plus de 50 mm de diamètre ne doit être présent au voisinage immédiat de la citerne pour éviter le poinçonnement.

Remblai

Le déchargement des matériaux devra être effectué en rubans, en tas de 1.5 m de haut maximum et à 1.5 m minimum des parois extérieures du bassin.

Le remblayage en talus est interdit. La montée des remblais devra s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse ; soit en procédant à la mise en œuvre des matériaux alternativement d'un côté puis de l'autre ; soit

en procédant simultanément des deux côtés de telle sorte qu'à aucun moment la différence de niveau des remblais de part et d'autre du bassin n'excède 0.25 m.

Pour l'apport des matériaux, le réglage et le compactage ; la circulation des engins à pneus et de tous les engins lourds de chantier est interdite tant que la hauteur minimale de recouvrement (dôme de protection) n'est pas atteinte. A moins de 0.5 m des parois extérieures du bassin, l'approvisionnement des matériaux sera réalisé au grappin et le réglage se fera manuellement. Au-delà de cette zone, le réglage est effectué à l'aide d'engin léger à chenilles (moins de 10 tonnes) ou manuellement.

Pour la pérennité de l'ouvrage, il est essentiel que les remblais soient très bien compactés par couches successives de 0.25 m ; aussi bien au niveau de la fondation que des remblais latéraux ou de couverture [compactage minimum de 90% de l'optimum PROCTOR modifié ou de 95% de l'optimum PROCTOR normal].

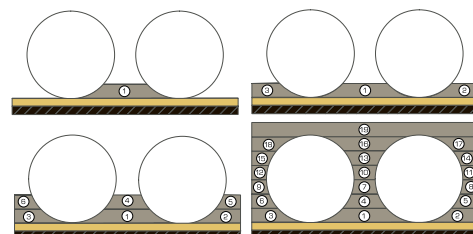
On prendra dans tous les cas un soin particulier pour le calage des reins des bassins.

En déblais, réaliser les remblais latéraux de butée avec un minimum de 0.8 à 1.0 m de largeur de matériaux, largeur fixée par les conditions de mise en œuvre et de compactage. Dans le cas

de bassins multiples, une distance minimale entre buses de 0.8 à 1.0 m est pertinente. En remblais, la largeur du massif de part et d'autre du bassin doit être au moins égale au diamètre. Toute méthode de construction des remblais de couverture, y compris au-delà du dôme de protection éventuel, susceptible d'engendrer des efforts de poussées dissymétriques de part et d'autre du bassin est interdite. La pente des remblais transversalement au bassin ne devra pas excéder 10%.

Le dôme de protection correspond à la hauteur de couverture minimale à la clé d'une buse métallique en phase chantier (travaux). Son épaisseur est calculée en fonction des paramètres du chantier et du type d'engins amenés à circuler au-dessus de l'ouvrage en phase travaux.

La hauteur minimale de remblais à la clé d'une buse métallique est calculée en fonction des paramètres du projet et du type d'engins amenés à circuler au-dessus de l'ouvrage en phase de service.



- Ne pas créer de dissymétrie sous peine de déformation ou d'écrasement
- Ne pas rouler sur un tuyau sans la hauteur minimum de remblai requise
- Ne jamais remplir le TUBAO® avant remblayage complet
- En présence de nappes phréatiques, prévoir des puits d'assèchement

Matériaux utilisables pour le remblai

Suivant les recommandations du Guide LCPC-SETRA

| | Classe de sol RTR | Caractéristique d'identification selon RTR | Ordre de grandeur du module à considérer | Classe de sol GTR | Caractéristique d'identification selon GTR92 (norme NF P 11 300) | Exemples | Observation |
|---|-------------------|---|--|--|--|--|--|
| Matériaux particulièrement aptes à l'utilisation en remblai | B1 | D < 50 mm 5% < T80 < 12%, T2 < 30% ES > 35 | 50 à 100 Mpa | B1 | D ≤ 50mm T80 ≤ 12% et T2 > 70% et 0,1 ≤ VBS ≤ 0,2 | Sables silteux | Bien qu'en principe insensibles à l'eau, ces sols peuvent matelasser à la mise en œuvre si celle-ci s'effectue dans des conditions hydrique très défavorables (nappe). Ils s'érodent facilement sous l'action du ruissellement. |
| | D1 | D < 50 mm T80 < 5%, T2 < 30% | 50 à 100 Mpa | D1 | VBS ≤ 0,1 et T80 ≤ 12% D ≤ 50mm et T2 > 70% | Sables fins, Sables de dune | Bien qu'en principe insensibles à l'eau, ces sols peuvent matelasser à la mise en œuvre si celle-ci s'effectue dans des conditions hydrique très défavorables (nappe). |
| | B3 | D < 50 mm 5% < T80 < 12%, T2 > 30% ES > 25 | 50 à 100 Mpa | B3 | D ≤ 50mm T80 ≤ 12% et T2 > 70% et 0,1 ≤ VBS ≤ 0,2 | Graves silteuses | Ces sols sont insensibles à l'eau, et peu érodables. |
| | D2 | D < 50 mm T80 < 5%, T2 > 30% | 50 à 300 Mpa | D2 | VBS ≤ 0,1 et T80 ≤ 12% D ≤ 50mm et T2 ≤ 70% | Graves alluvionaires brutes ou concassée | Ces sols constituent les meilleurs matériaux de construction des remblais |
| | D3 | 50mm < D < 250mm T80 < 5% | 80 à 300 Mpa | D3 | D > 50mm VBS ≤ 0,1 et T80 ≤ 12% | Graves alluvionaires | |
| | Cra | Craie dense yd ≥ 1,7 g/cm³ | 150 à 200 Mpa | R1 | R 11 : Craie dense yd ≥ 1,7 g/cm³ R 12 : Craie densité moyenne yd ≥ 1,7 g/cm³ | Craie | Ces matériaux se réemploient sans difficulté à condition que l'on obtienne à l'extraction une granulométrie assez continue et dont le diamètre des plus gros éléments ne gêne pas le réglage en couche mince ou moyenne. |
| Matériaux utilisables sous réserve d'un contrôle strict de leur état de mise en œuvre | A1m | D < 50mm T80 > 35%, lp < 10 ω%: comprise entre WOPN-2 et WOPN +1 | 30 à 80 Mpa | A1m | D ≤ 50mm, T80 > 35% VBS ≤ 2,5 ou lp < 12 8 < lPI ≤ 25 ou 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,1 WOPN | Limons peu plastiques, sables fins | Ces sols s'emploient facilement mais sont très sensibles aux conditions météorologiques. |
| | A2m | D < 50mm T80 > 35%, 10 < lp < 20 ω%: comprise entre WOPN-2 et WOPN +2 | 30 à 60 Mpa | A2m | D ≤ 50mm, T80 > 35% 12 < lp < 25 ou 2,5 < VBS ≤ 6 5 < lPI ≤ 15 ou 1,05 < lc ≤ 1,2 ou 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,1 WOPN | Limons, sables argileux | Ces sols posent généralement peu de problème de réutilisation en remblai sauf par pluie forte ou moyenne. |
| | A3m | D < 50 mm T80 > 35%, 20 < lp < 50 ω%: comprise entre WOPN-4 et WOPN +4 | 15 à 60 Mpa | A3m | D ≤ 50mm, T80 > 35% 25 < lp < 40 ou 6 < VBS ≤ 8 3 < lPI ≤ 10 ou 1 < lc ≤ 1,15 ou 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,2 WOPN | Limons argileux, marnes, argiles | La plasticité de ces sols entraîne pour les remblais des risques de glissement, même dans les meilleures conditions (w, météo) de mise en œuvre. L'utilisation des sols les plus argileux de cette classe (lp>35) sont à exclure en remblai de buse. |
| | B2m | D < 50mm 5% < T80 < 12% T2 < 30%, ES < 35 ω%: comprise entre WOPN-1 et WOPN +2 | 30 à 80 Mpa | B2m | D ≤ 50mm T80 ≤ 12% et T2mm > 70% et VBS > 0,2 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,2 WOPN | Sables limoneux | Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique. |
| | B4m | D < 50mm 5% < T80 < 12% T2 > 30%, ES < 25 ω%: comprise entre WOPN-1 et WOPN +2 | 30 à 100 Mpa | B4m | D ≤ 50mm T80 ≤ 12% et T2 > 70% et VBS > 0,2 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,1 WOPN | Graves argileuses | Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique. |
| | B5m | D < 50mm 12% < T80 < 35%, lp > 10 ω%: comprise entre WOPN-2 et WOPN +1 | 30 à 100 Mpa | B5m | D ≤ 50mm 12% < T80 ≤ 35% et T2 ≤ 70% et VBS < 1,5 ou lp ≤ 12 12 < lPI ≤ 30 ou 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,1 WOPN | Sables et graves silteuses | Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique, qui peut très rapidement interrompre le chantier à cause de l'excès de teneur en eau ou au contraire, conduire à un matériau sec, difficile à compacter. |
| | B6m | D < 50mm 12% < T80 < 35%, lp > 10 ω%: comprise entre WOPN-2 et WOPN +2 | 30 à 100 Mpa | B6m | D ≤ 50mm 12% < T80 ≤ 35%, VBS > 1,5 ou lp > 12 10 < lPI ≤ 25 ou 1 < lc ≤ 1,2 ou 0,9 WOPN ≤ Wn < 1,1 WOPN | Sables et graves argileux | Ces sols ne posent pas de problème d'utilisation en remblai sauf par pluie forte. Trop humides, ils sont rapidement sujet au matelassage et leur portance diminue fortement. |
| | C1m | D > 50mm 10% < T80 < 20%, lp > 10 ω%: comprise entre WOPN-2 et WOPN +4 | 20 à 100 Mpa | C1A1m C1B5m C1A2m C1A3m C1B6m C1B2m C1B3m C1B4m | D > 50mm et T80 > 12% ou D > 50mm et T80 ≤ 12% et VBS > 0,1 | Argiles à silex, argiles meulrières, éboulis, moraines, alluvions grossières | Ces sols sont très sensibles à la situation météorologique. Le WOPN considéré pour cette classe de matériaux est celle déterminée sur la fraction 0/20 mm. La granularité de ces matériaux peut nécessiter un écrêtage à 80 mm. |
| | C2m | D < 250mm, 5% < T80 < 20%, lp > 10 ω%: Doit se présenter en état d'humidité moyenne | 50 à 150 Mpa | C2A1m C2B2m C2B4m C2B5m C2A2m C2A3m C2B6m C2B3m | D > 50mm et T80 > 12% ou D > 50mm et T80 ≤ 12% et VBS > 0,1 | Argiles à silex, argiles meulrières, éboulis, moraines, alluvions grossières | L'état d'humidité de cette classe de sols ne peut être apprécié que visuellement. Les sols de cette classe constituent des matériaux de choix pour la construction des remblais étant donné leurs caractéristiques mécaniques et leur facilité de mise en œuvre. La granularité de ces matériaux nécessite généralement un écrêtage à 80 mm. |

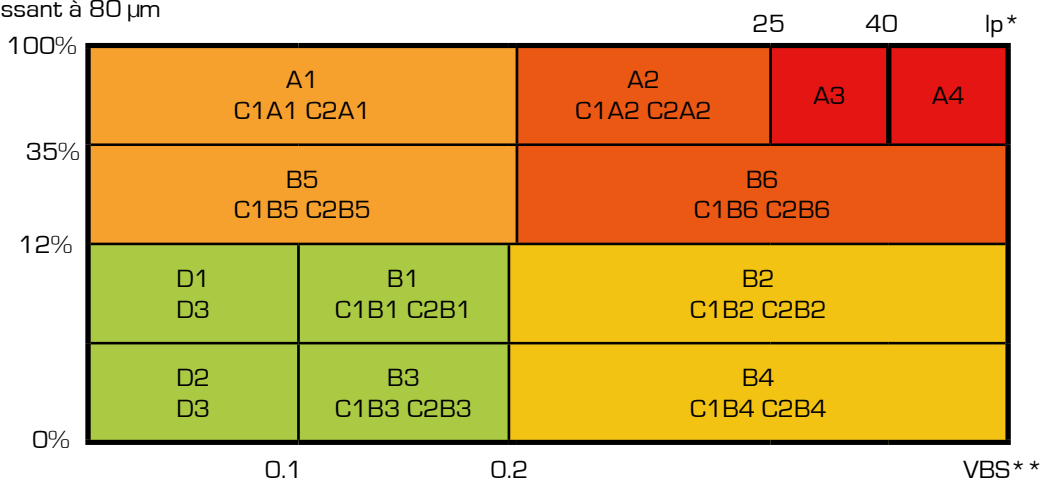
lp : indice de plasticité - ω% : Teneur en eau naturelle - yd : densité de la craie dans son gisement - WOPN : Teneur en eau Optimum Proctor Normal - ES : équivalent de sable
D : dimension maximale des éléments - lc : indice de consistance - VBS : valeur de bleu de méthyle du sol - lPI : indice portant immédiat - T80 : % tamisat < 80 μm - T2 : % tamisat < 2mm

Définition des groupes de sol

Au sens du Fascicule 70.II et du GTR (Réalisation des remblais et des couches de forme).

Passant à 80 µm

En plus des matériaux élaborés (DC1, DC2 et DC3) utilisables en remblais, on pourra utiliser les matériaux du site définis ci-contre (hors G5).
Sous réserve de leur bonne mise en oeuvre.



- Groupe 1**
- Groupe 2**
- Groupe 3**
- Groupe 4**
- Groupe 5**

Ces matériaux devront être dans leur état sec (s), m (moyen) ou h (humide) selon la norme NF P 11 300.

NB : L'état hydrique dans lequel se trouve le matériau au moment de sa mise en place joue un rôle très important vis-à-vis notamment des difficultés de compactage. Ces matériaux dans les états «th» (très humide) ou «ts» (très sec) au sens de la norme NF P 11-300 ne sont pas utilisables en remblai.

Le groupe de sol est pris en compte dans le mode de calcul du Fascicule 70 et sera donc déterminant pour définir la hauteur de remblai minimale / maximale.

- A : Sols fins
- B : Sols sableux et graveleux avec fines
- C : Sols comportant à la fois des éléments fins et de grandes tailles
- D : Sols insensibles à l'eau

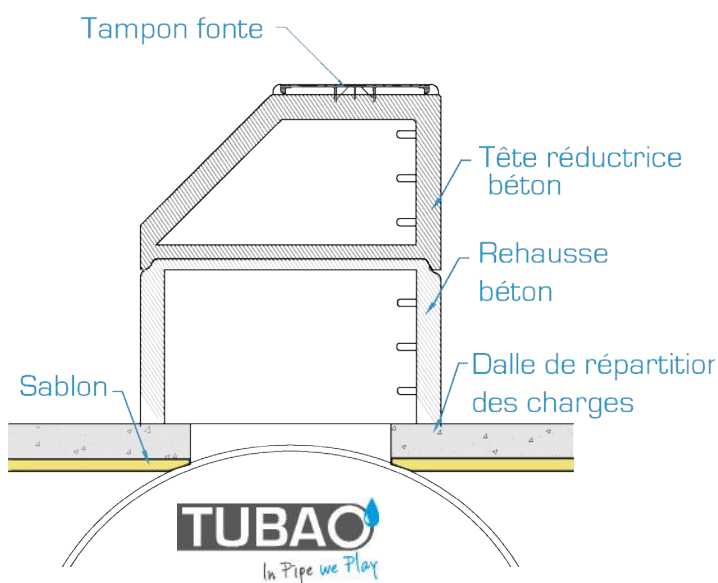
Les sols du groupe G5 ne sont pas acceptés en remblai conformément au Fascicule 70.

Ip* : INDICE DE PLASTICITE
VBS** : VALEUR DU BLEU DE SOL

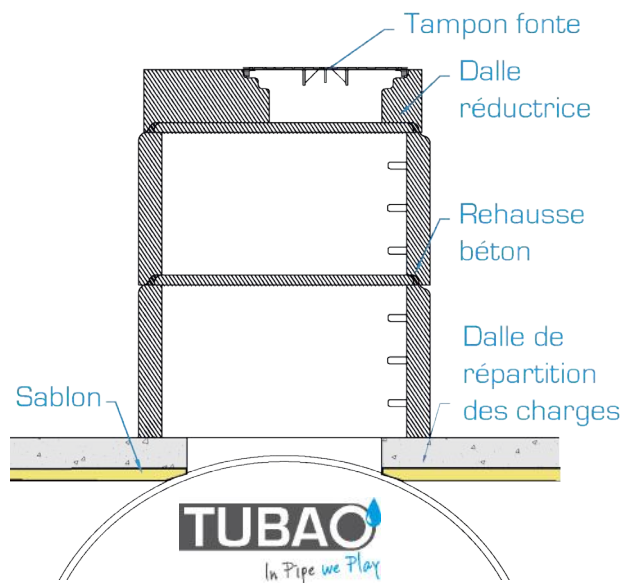
| | | | | |
|----|------|---|---|--|
| A | A1 | Limons peu plastiques, loess, silts alluvionnaires... | | |
| | A2 | Sables fins argileux, limons, argiles et marnes peu plastiques... | | |
| | A3 | Argiles et argiles marneuses, limons très plastiques... | | |
| | A4 | Argiles et argiles marneuses très plastiques... | | |
| B | B1 | Sables silteux... | | |
| | B2 | Sables argileux... | | |
| | B3 | Graves silteuses... | | |
| | B4 | Graves argileuses... | | |
| | B5 | Sables et graves très silteux... | | |
| | B6 | Sables et graves argileux à très argileux | | |
| C | C1A1 | C1A2 | Argiles à silex, argiles à meulière, éboulis, moraines... | |
| | C1B1 | | C1B2 | C1B3 |
| | C1B4 | C1B5 | C1B6 | |
| | C2A1 | C2A2 | | Argiles à silex, argiles à meulière, éboulis, biefs à silex... |
| | C2B1 | C2B2 | C2B3 | Argiles à silex, argiles à meulière, éboulis, biefs à silex... |
| | C2B4 | C2B5 | C2B6 | |
| | D | D1 | Sables alluvionnaires propres, sables de dune... | |
| | | D2 | Graves alluvionnaires propres, sables... | |
| D3 | | Graves alluvionnaires propres... | | |

Rehausse / Schéma de principe

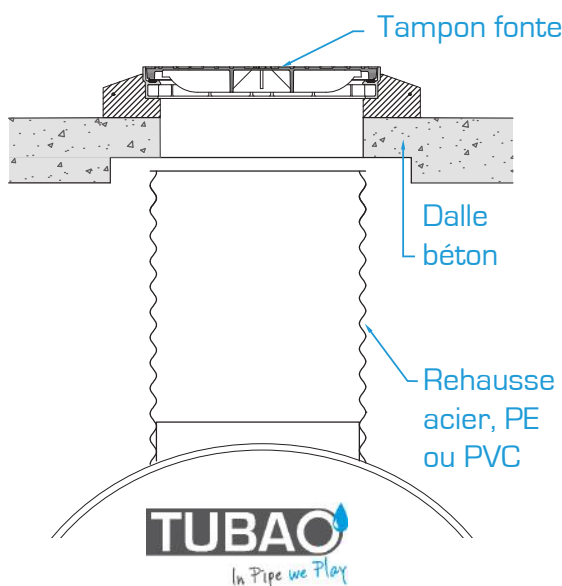
Rehausse béton avec tête réductrice



Rehausse béton avec dalle réductrice



Rehausse acier, PE ou PVC



Mise en oeuvre des rehausses

Prévoir obligatoirement une dalle auto portante de répartition des charges, destinée à supporter le poids des rehausses (et des éventuelles surcharges routières). Cette dalle est dans tous les cas auto portante. Elle repose sur un sol naturel stable non remué.

La rehausse en béton, acier, PE ou PVC doit être désolidarisée de l'ensemble des éléments constitutifs de la manière à ce qu'elle n'exerce aucune contrainte directe ou indirecte, sur la cuve.

L'épaisseur de la dalle fera l'objet d'une étude spécifique en fonction des charges auxquelles elle sera soumise.

Une fois l'installation terminée, ne pas oublier de réaliser l'étanchéité de l'interface entre la dalle de répartition des charges et la rehausse.

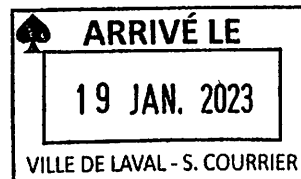


Pour éviter tout risque de poinçonnement de la cuve, la mise en œuvre des rehausses béton avec report d'effort (direct ou indirect) sur nos ouvrages est strictement interdite.



PRÉFET DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité



Affaire suivie par : Capitaine Frédéric DIVET

Réf. : n° D-2022-002319 SDIS/PREVEN/FD/BL

Laval, le 20 décembre 2022

Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours

à

Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction de la planification urbaine
Service Droit des Sols
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX

Objet : Sécurité contre l'incendie - Demande de permis de construire - SCI CLEMENT - Mme GEORGES Magali -
35 boulevard Clément Ader - Projet de construction d'une blanchisserie industrielle.
Commune de : **LAVAL**.

Référ : Votre transmission en date du 12 décembre 2022.
Date de réception au S.D.I.S. : 14 décembre 2022.
Dossier n° P.C.53.130.22.K.1117.

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques suivantes.

I - DESCRIPTION

Le projet prévoit la construction sur deux niveaux (RDC et R+1) d'une blanchisserie industrielle sur un site avec des bâtiments conservés en partie. Une voie engin ceinture l'ensemble de l'établissement. L'implantation retenue se trouve dans la zone industrielle des Touches au nord de LAVAL, à proximité du siège social de l'établissement. Le projet comprend :

Au rez-de-chaussée :

➤ une partie industrielle de 3 492 m².

A l'étage :

➤ une partie réservée à l'entrepôt sur une surface de 920 m²,
➤ une partie utilisée pour l'aménagement de bureaux sur une surface de 221 m².

Des panneaux photovoltaïques seront présents sur 30 % de l'emprise du bâtiment soit 1 214 m².

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie de 100 mm présents sur un périmètre de 200 m dont le plus proche se trouve à moins de 80 m de la construction. Une réserve d'eau enterrée de 120 m³ est prévue à l'entrée du site par le boulevard Denis Papin, face à la rue Cugnot.

.../...

II - REGLEMENTATION

Cet établissement est soumis aux dispositions du code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail » et plus particulièrement livre 1^{er} titre II et titre IV pour sa partie législative « principes généraux de prévention » « information et formation des travailleurs » et son livre II titre 1^{er} et titre II pour sa partie réglementaire « obligations du maître d'ouvrage » « obligations de l'employeur » (loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).

L'avis du service départemental d'incendie et de secours relève exclusivement des dispositions réglementaires suivantes :

- article R 111-5 du code de l'urbanisme relatif notamment à l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie ;
- arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125) ;
- arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

III - OBSERVATIONS

1 - Veiller à ce que l'établissement soit facilement accessible aux services de lutte contre l'incendie.

2 - Veiller à ce que l'établissement ait une façade accessible par une voie « engins ». La voie d'accès à cette façade devra avoir les caractéristiques suivantes :

- ↳ largeur de la chaussée : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- ↳ force portante : 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- ↳ rayon intérieur minimum : 11 m,
- ↳ surlargeur : 15
R si R inférieur à 50 m,
- ↳ hauteur libre : 3,50 m,
- ↳ pente inférieure : 15 %.

3 - Rendre possible la mise en station d'une échelle par une voie répondant aux dispositions suivantes :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur : 4 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente maximum : 10 %,
- résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface de 20 cm de diamètre.

Toutefois, il convient de raccorder cette section de voie à la voie publique par une voie « engins ».

4 - Installer dans les locaux des appareils extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m², la distance pour atteindre un appareil ne devant pas excéder 15 m.

➤ Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance.

5 - Afficher, bien en évidence, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment :

- ↳ le matériel à disposition,
- ↳ les personnes chargées de l'évacuation,
- ↳ les moyens d'alerte,
- ↳ l'adresse et le numéro d'appel (tél. 18) du centre de secours de 1^{er} appel,
- ↳ le personnel chargé de mettre en œuvre ce matériel.

6 - Entraîner les employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.

.../...

7 - Veiller à ce que la construction et les aménagements répondent aux dispositions suivantes :

| | |
|-------------------------------------|--|
| Revêtements de sol | M 4 au minimum, M 3 pour les escaliers |
| Revêtements muraux | M 2 au minimum, M 1 pour les escaliers |
| Revêtements plafond ou faux-plafond | M 1 au minimum, M 1 pour les escaliers |
| Tenture, rideaux, voilage | M 1 dans les escaliers M 2 autres lieux |

8 - Isoler les locaux à risques particuliers des autres locaux par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte.

9 - Recouper les couloirs de grande longueur tous les 30 m par des parois et portes pare-flammes de degré ½ heure au moins avec ferme-porte en va-et-vient.

10 - Construire les conduits et gaines en matériaux MO ou pare-flammes de degré ¼ d'heure.

11 - Réaliser les dégagements (nombre, conception, répartition) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

12 - Permettre le désenfumage des locaux :

- soit naturellement par des ouvrants présentant une surface égale au moins au 1/100^{ème} de la surface avec un minimum de 1 m²,
- soit mécaniquement avec un débit de 1 m³/s pour 100 m².

Les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

13 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

14 - Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par les textes en vigueur.

15 - Réaliser les installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude en respectant les réglementations en vigueur.

16 - Installer, dans l'établissement, un système d'alarme par dispositif sonore (si l'effectif est supérieur à 50 personnes ou si présence de matières inflammables).

17 - La hauteur du plancher bas du niveau le plus haut étant inférieure à 28 m et la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 h étant inférieure à 5 000 m², la défense extérieure contre l'incendie de ce projet devra être assurée par trois poteaux d'incendie DN 100 normalisés NF EN 14384 et NF S 61-213/CN délivrant en simultané un débit de 180 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar.

La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par 2 hydrants situés respectivement à moins de 80 m pour l'un et moins de 200 m pour l'autre. Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar), la canalisation alimentant les hydrants étant quant à elle capable de délivrer un débit de 120 m³/h en simultané.

Le complément de la défense extérieure contre l'incendie sera assuré par une réserve enterrée de 120 m³ formant réserve incendie. Celle-ci devra en tout point être conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Pour s'en assurer, le pétitionnaire devra prendre contact avec le service « prévision des risques » du groupement de la prévention et de la réponse opérationnelle (tél. : 02.43.59.16.13) afin de valider les dispositions prises.

NOTA : Les observations émises dans le présent rapport n'ont de valeur que pour l'activité décrite dans le dossier initial. Toute modification dans l'exploitation des locaux (changement d'activité ou de technologie) sera transmise à LAVAL AGGLOMERATION pour une nouvelle étude du projet.

.../...

IV - RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

- 1 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisés « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- 2 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- 3 - Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment, situé à l'extérieur de l'établissement, facilement repérable et accessible par les services de secours.
- 4 - Limiter la tension aux bornes de chaque sous champ photovoltaïque à une tension maximale de 110 volts courant continu.
- 5 - Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- 6 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- 7 - Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier et signaler tous les 5 m avec mention « ***danger, conducteurs actifs sous tension*** ».
- 8 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit facile à atteindre par les services de secours, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.
- 9 - Identifier cette coupure par la mention « ***Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension*** ».
- 10 - Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).
- 11 - Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).
- 12 - Les règles sur les dispositions constructives et le désenfumage ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures en compensation devront être apportées par l'exploitant.
- 13 - Signaler la présence de 2 sources de tension (photovoltaïque et réseau) sur le site (identification des canalisations courant continu sur tout leur parcours, ...) conformément au § 3.2.6 du guide.

V - AVIS

Au regard des observations et recommandations énoncées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

Par autorisation du directeur départemental
du service d'incendie et de secours,
Le chef du groupement de la prévention
& de la réponse opérationnelle,


Lieutenant-Colonel Jean-Christophe COGNARD

.../...

Copies transmises pour information à :

→ M. le Maire
53000 LAVAL

Service « Prévention »

UTILISATION

Ce système d'alarme permet de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obturation. L'alarme est adaptée pour les nouveaux sites où l'alimentation électrique est facilement accessible, rendant ainsi l'installation efficace et économique.

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'unité vérifie continuellement la présence d'hydrocarbures en mesurant la conductivité. Lorsque la sonde est dans l'eau, le voyant (LED) est allumé vert. Quand le niveau haut d'hydrocarbure est détecté, alors l'alarme sonne et le gyrophare s'allume (option). Pour couper le son de l'alarme, et arrêter le gyrophare, presser le bouton. La LED restera rouge jusqu'à la prochaine détection d'eau.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Température ambiante: -20°C à 50°C
- 1 entrée capteur
- Tensions d'alimentation: 230 VAC +/-10%
- Protection boîtier: IP65
- Sécurité intrinsèque: [EX ia] IIC (-20°C ≤ Ta ≤ +50°C)
- Certification ATEX: Baseefa08ATEX0110X
- Longueur de câble de la sonde : 5 m
- Puissance : pas d'alarme : 2.5 W , avec alarme : 4.8 W
- Fusible : FS1 : T 250mA H 250V et FS2 : fusible 0242.050UAT1 , 50mA 250V
- Sortie relais : 11.2V DC, 100mA maximum.

INSTALLATION

Se reporter à la notice de pose

- P083 pour les séparateurs d'hydrocarbures en acier,
- P084 pour les séparateurs d'hydrocarbures en PE.

Un manuel d'installation et d'utilisation est livré avec l'alarme et la notice de branchement MO40.

La longueur maximale du câble de la sonde est de 200 m (non fourni). L'ensemble des branchements doivent être réalisés par un professionnel, une assistance peut être proposée en option.

MAINTENANCE

La sonde peut être exposée à des environnements difficiles. il est recommandé de l'inspecter et de la nettoyer régulièrement.

L'unité de commande ne contient aucune pièce dont la maintenance est susceptible d'être réalisée par l'utilisateur. Pour toute réparation, nous consulter.

CONSEILS ET NORMES

L'alarme de détection de niveau d'hydrocarbures permet de satisfaire les exigences de la norme EN858 qui impose son utilisation pour l'utilisation d'un séparateur d'hydrocarbures.



Boîtier alarme SIMOP



Sonde de niveau SIMOP

| Référence | Désignation |
|---------------|---|
| ANH22/14310-N | Alarme hydro visuelle et sonore IP65 + sonde niveau |

Options :

| | |
|--------|------------------------------|
| CR-ANH | Rallonge de câble ATEX |
| MR-ANH | Manchon de raccordement ATEX |

GARANTIE

Le matériel est garanti 1 an.

Demande déposée le 12/12/2022 complétée le 06/01/2023

N° PC 53 130 22K1117

Par : **SCI CLEMENT**
Demeurant à : **22 RUE DE CLERMONT**
53000 LAVAL
Représenté par : **Madame GEORGES MAGALI**
Pour : **Construction d'une Blanchisserie**
Sur un terrain sis à : **35 Boulevard Clément ADER**
53000 Laval
AP 0562, AP 0563, AP 140p - Superficie du terrain 8193 m²

Surface de plancher : 4633 m²

Destination : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur, et notamment le règlement de la zone UEm,
Vu l'avis des Services Urbains et Infrastructures de Laval Agglomération en date du 14/12/2022,
Vu le courrier d'ENEDIS en date du 20/12/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne en date du 20/12/2022,
Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement de Laval Agglomération en date du 28/12/2022,
Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 06/01/2023,
Vu le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement reçu le 06/01/2023,
Vu l'accord du demandeur sur le financement du raccordement en électricité pris en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres en date du 10/03/2023,
Vu la délégation de signature de Monsieur Bruno BERTIER,

ARRETE**ARTICLE 1 -**

Le permis de construire est accordé.

ARTICLE 2 -

Le financement du raccordement en électricité pris en application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme relatif aux équipements propres sera pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 -

Les espaces perméables devront être plantés d'arbres de haut jet d'essences locales.

LAVAL, le **21 MARS 2023**Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le 1er adjoint en charge de la transition urbaine,
Bruno BERTIER

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 16/12/2022

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

TAXE -

En application du décret du 25/01/2012 relatif à la réforme sur la fiscalité de l'aménagement, le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont l'assiette et le recouvrement seront mis en œuvre par les services de l'Etat.

INFORMATION -

Les observations émises par le Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne ci-annexées seront respectées.

Les prescriptions en eaux pluviales émises par la Direction Eau et Assainissement de Laval Agglomération ci-annexées seront respectées.

Les réseaux d'assainissement de l'ensemble du projet seront séparatifs.

Les eaux pluviales du parking devront transiter par un débourbeur – séparateur à hydrocarbures.

Tout sous-sol ou plancher raccordé au réseau et situé au-dessous du niveau de la voirie sera muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité des raccordements aux réseaux publics existants.

Les réaménagements d'accès seront pris en charge par le demandeur et devront faire l'objet d'une permission de voirie.

Tout aménagement sur le domaine public fera l'objet d'une validation des Services Urbains et Infrastructures de LAVAL Agglomération suivant les plans d'exécution.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.

Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.

- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- d'une part : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier établie conformément au modèle de déclaration Cerfa n° 13407, disponible à la mairie ou sur le site internet officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>;

- d'autre part : réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LAVAL - 53

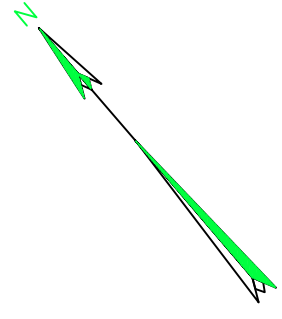
Boulevard Denis Papin

VENTE par la Société CCM FINANCE, la Société LIM et la SCI JLI
à La BLANCHISSERIE DU MAINE

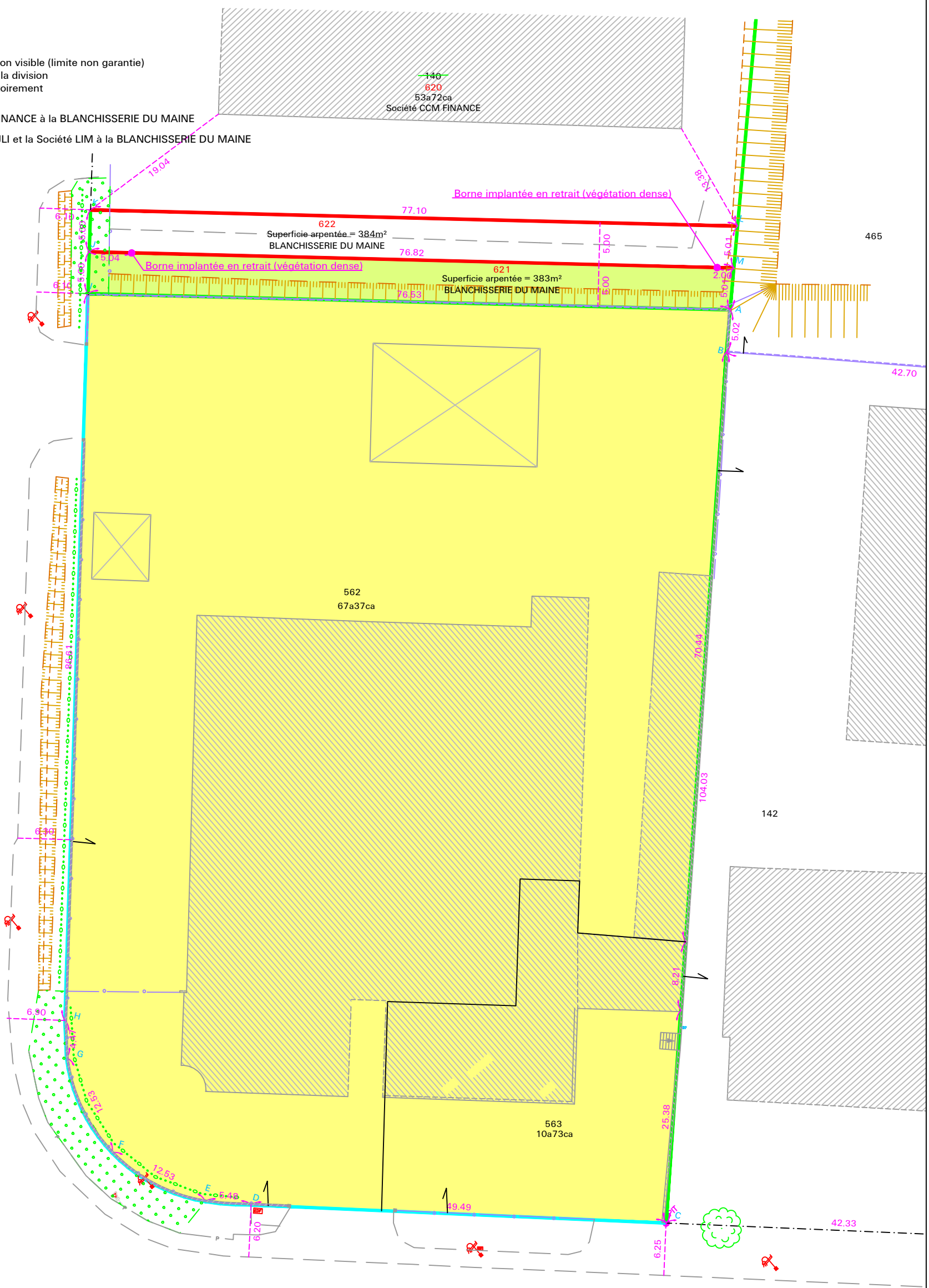
PLAN DE BORNAGE

Cadastre : Section AP

| RATTACHEMENT LAMBERT 93 - CC48 | | |
|--------------------------------|------------|------------|
| MAT | X | Y |
| A | 1420797.50 | 7215545.57 |
| B | 1420793.91 | 7215542.06 |
| C | 1420721.02 | 7215467.85 |
| D | 1420684.84 | 7215501.61 |
| E | 1420680.94 | 7215505.47 |
| F | 1420676.28 | 7215517.10 |
| G | 1420679.51 | 7215529.21 |
| H | 1420682.27 | 7215532.73 |
| I | 1420740.60 | 7215596.75 |
| J | 1420743.96 | 7215600.45 |
| K | 1420747.33 | 7215604.15 |
| L | 1420804.66 | 7215552.59 |
| M | 1420801.08 | 7215549.08 |



- Légende :**
- Spit
 - Borne OGE nouvelle
 - - - - - Application cadastrale non visible (limite non garantie)
 - Nouvelle limite issue de la division
 - Limite définie contradictoirement
 - ⋯ Haie
 - Partie cédée par CCM FINANCE à la BLANCHISSERIE DU MAINE
 - Partie cédée par la SCI JLI et la Société LIM à la BLANCHISSERIE DU MAINE
 - Clôture en grillage
 - Clôture en béton
 - Mur
 - Bord de chaussée
 - Mitoyen
 - Privatif
 - ⊕ Arbre
 - Fossé
 - Talus
 - ⊠ Coffret EDF
 - ⊠ EDF CANDELABRE



Modifié le 3 Février 2020
Dressé le 2 Décembre 2019 par :



Géomètres-Experts Fonciers
Parc Cérés - 21 rue Ferdinand Buisson - Bât i - CHANGE
Adresse postale : BP51503 - 53015 LAVAL Cédex
Tél: 02.43.53.67.21 - Fax: 02.43.53.64.86
email: laval@kaligeo.fr

Réalisé par : EL

Dossier 20356

O:\CAO-DAO\4-Communes\LAVAL\20356-CCM FINANCE-Blanchisserie-26 bd Denis Papin\20356.dwg

Boulevard Clément Ader

ECHELLE 1/500-A3

En provenance de :

~~MARIE LE MAIRE
MARIE DE LAVAL
PLACE A 11 NOVEMBRE
CS 71327
53003 LAVAL Cedex.~~

REÇU LE 26 JUL. 2023

SGR2-V2-HU2-SL 603520 P15-- 10/22



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Numéro de l'AR : **AR 1A 206 189 7313 8**



AL

Renvoyer à

FRAB



Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

ARRIVÉ LE
25 JUL. 2023
VILLE DE LAVAL - S. COURRIER

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

BLANCHISSERIE DU MAINE.

34 rue CUGNOT.

53000 LAVAL.



DESTINATAIRE

MARIE LE MAIRE
MARIE DE LAVAL
PLACE A 11 NOVEMBRE
CS 71327
53003 LAVAL Cedex.

LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 206 189 7313 8**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

AL

BLANCHISSERIE DU MAINE

REÇU LE 24 JUL. 2023

34 rue CUGNOT.

53000 LAVAL.

LETTRE RECOMMANDÉE

LE TRI FACILE PAPIER

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER DANS LE CLIENT

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- **Par téléphone :**
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) : du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : / / Prix : CRBT : / /

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr.

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone